



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n°8800006 - DIMATE BF 400

Maisons-Alfort, le 18 avril 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché
de la préparation phytopharmaceutique
DIMATE BF 400, n° AMM 8800006**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception le 07/04/2008 d'un dossier, déposé par CHEMINOVA AGRO FRANCE, relatif à une demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation DIMATE BF 400 détenue par TOP SA.

Considérant la fourniture des attestations d'acceptation de transfert de TOP SA et CHEMINOVA AGRO FRANCE ;

Considérant que cette préparation, dont l'autorisation de mise sur le marché, n° 8800006, détenue par TOP SA, est en cours de validité ;

Considérant la fourniture d'attestations de fourniture et d'approvisionnement entre CHEMINOVA DANEMARK et CHEMINOVA AGRO FRANCE ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour DIMATE BF 400 est bien strictement identique à celle communiquée au Ministère de l'Agriculture ;

L'Afssa émet un avis favorable à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation DIMATE BF 400, présentée par CHEMINOVA AGRO FRANCE.

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'Afssa recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

Pascale BRIAND